

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 03/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MUNTEAN Imre

64 rue de Nieuport
93700 Drancy

courrier à MUNTEAN IMRE

15 RUE NADIA MURAD

93140 BONDY

Code AIOT : 0100302713

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2026 dans l'établissement MUNTEAN Imre implanté 64 rue de Nieuport 93700 Drancy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MUNTEAN Imre
- 64 rue de Nieuport 93700 Drancy
- Code AIOT : 0100302713
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une activité de transit et de démontage des DEEE est présente au 64 rue de Nieuport à Drancy. Les activités se déroulent essentiellement sous un hangar abrité d'environ 600 m². L'activité n'étant pas connue du préfet et relevant du régime de la déclaration et de l'autorisation, le préfet a pris plusieurs arrêtés :

-Arrêté préfectoral de sanctions et de mesures conservatoires n° 2025-4717 du 19/11/2025 demandant

Article 1 : M. Imre MUNTEAN, exploitant des installations classées sises 64, rue Nieuport sur la commune de Drancy, **suspend** immédiatement le fonctionnement de ses installations et toutes activités de tri et transit de déchets et de traitement de déchets dangereux sur son site, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration et sur la demande d'autorisation.

Conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement, des scellés seront apposés sur les installations avec le concours de la force publique pour garantir la suspension totale des activités jusqu'à la régularisation de l'exploitant aux vus des risques que son exploitation représente.

Cette suspension prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : **mise en demeure d'évacuer, dans un délai de 5 jours**, l'ensemble des déchets présents sur le site vers les filières agréées et de prévenir l'inspection des installations classées et les services de la préfecture avant le début de l'évacuation en indiquant les filières d'évacuation (éco-organisme ou prestataire disposant d'un contrat avec un éco-organisme) et afin de faire procéder à la levée des scellés et dès la fin de cette évacuation en leur transmettant les justificatifs associés à cette évacuation. L'évacuation des déchets se fait conformément aux dispositions réglementaires relatives à la gestion des déchets. Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 : M. Imre MUNTEAN, exploitant des installations classées sises 64, rue Nieuport sur la commune de Drancy, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 500 € (cinq cents euros) par jour calendaire tant qu'il n'a pas totalement évacué la totalité des déchets présents sur son site selon les modalités prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Cette astreinte prend effet à l'issue du délai des 5 jours mentionné à l'article 2 de l'arrêté.

-Arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/12/2025 demandant

Article 1 : régulariser la situation administrative pour l'ensemble des ICPE exploitées sur son site en :

- se positionnant par courrier, dans un délai de 5 (cinq) jours, sur la poursuite des activités ICPE ou en réalisant une cessation totale des activités conformément aux dispositions réglementaires du code de l'environnement ;
- déposant, si décision de poursuivre les activités ICPE, dans un délai de 3 (trois) mois, un dossier d'autorisation pour la rubrique 2790 incluant les activités à déclaration pour la rubrique 2711 ;

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- Déchets
- DEEE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Evacuation déchets	AP du 19/11/2025, article 2	Sans suite
2	Justificatifs	AP du 19/11/2025, article 2	Sans suite

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	élimination des déchets		
3	Astreinte	AP du 19/11/2025, article 3	Levée d'astreinte et recouvrement d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 23/02/2026 a permis de constater que tous les appareils électroménagers et les déchets ont été évacués du hangar conformément à l'article 2 de l'AP du 19/11/2025, et via Ecosystem. L'exploitant doit toutefois toujours procéder à la déclaration de cessation définitive d'activité et il est demandé un second recouvrement de l'astreinte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation déchets

Référence réglementaire : AP du 19/11/2025, article 2
Thème(s) : Illégaux, Evacuation déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit évacuer, dans un délai de 5 jours, l'ensemble des déchets présents sur le site vers les filières agréées et de prévenir l'inspection des installations classées et les services de la préfecture avant le début de l'évacuation en indiquant les filières d'évacuation (éco-organisme ou prestataire disposant d'un contrat avec un éco- organisme) et afin de faire procéder à la levée des scellés et dès la fin de cette évacuation en leur transmettant les justificatifs associés à cette évacuation. L'évacuation des déchets se fait conformément aux dispositions réglementaires relatives à la gestion des déchets. Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : A l'intérieur du hangar où étaient stockées les DEEE et divers déchets issus de ceux-ci, sont dorénavant présents plusieurs véhicules. Ainsi l'exploitant a répondu à la demande d'évacuation qui lui a été faite, l'opération étant assurée par un éco organisme, à savoir Ecosystem. L'article 2 de l'AP du 19/11/25 est donc respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Justificatifs élimination des déchets

Référence réglementaire : AP du 19/11/2025, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Justificatifs élimination des déchets
Prescription contrôlée : (...) dès la fin de cette évacuation en leur transmettant les justificatifs associés à cette évacuation. L'évacuation des déchets se fait conformément aux dispositions réglementaires relatives à la gestion des déchets.
Constats : Les justificatifs d'enlèvement ont été transmis le 3/03/2026 par Ecosystem. Les déchets ont été enlevés par OURRY - CHAMPDEUIL-77390 CHAMPDEUIL puis envoyés dans les centres suivants : - GEMHF - REVIVAL - GENNEVILLIERS - 3/5 Rue du Mole Central 92230 GENNEVILLIERS - GEMF - REFINAL INDUSTRIES COREPA - BR - RUE DE BEAUMONT 95820 BRUYERES SUR OISE - PAPREC D3E - 95200 SARCELLES soit au total 28,355 tonnes. Les justificatifs d'enlèvement des déchets ont été transmis comme demandé par l'AP du 19/11/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Astreinte

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, Astreinte
Prescription contrôlée : M. Imre MUNTEAN, exploitant des installations classées sises 64, rue Nieuport sur la commune de Drancy, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 500 € (cinq cents euros) par jour calendaire tant qu'il n'a pas totalement évacué la totalité des déchets présents sur son site selon les modalités prévues à l'article 2 du présent arrêté.
Constats : Il n'y avait plus de déchets dans le hangar le jour de la visite, ainsi il est proposé à M. le préfet - de procéder à la liquidation totale de l'astreinte journalière exigée par l'AP du 19/11/2025 - d'effectuer un recouvrement de l'astreinte pour les jours où les déchets étaient bien présents (lendemain du précédent recouvrement [soit le 20/01] jusqu'au dernier jour d'enlèvement des déchets, par Ecosystem [23/02/26]). Cela correspond à 35 jours soit 17 500 € .
Proposition de suites : Levée d'astreinte et recouvrement d'astreinte